

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

02 MAI 1994

ARRETE 2D/4B/I/94/N°890 en date du
portant déclaration d'utilité publique de mise en service
et d'établissement des périmètres de protection
(portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre
par le syndicat des eaux de Gevigney sur le territoire de la
commune de GEVIGNEY ET MERCEY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet de mise en service et création des périmètres de protection
à entreprendre par le syndicat des eaux de GEVIGNEY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains
compris dans les périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du comité syndical en date du 17 mars 1993 adoptant
le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration
d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en
date du 18 février 1993 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/94/N° 95 en date du 19 janvier 1994 en vue de la déclaration
d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 28 mars 1994 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux
non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives
relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

ARTICLE 1. - Sont déclarés d'utilité publique, la mise en service et l'établissement des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable destiné à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune de GEVIGNEY ET MERCEY pour le compte du syndicat des eaux de GEVIGNEY.

ARTICLE 2. - Le syndicat des eaux de GEVIGNEY est autorisé à dériver les eaux des deux puits, jusqu'à concurrence de 500 m³ /jour avec un maximum de 25 m³/heure.

ARTICLE 3. - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

ARTICLE 4. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux de GEVIGNEY, toute activité y est interdite. Il devra être clos par du grillage ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5. - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrées section ZI n° 67,68,69,73,74 et pour partie les parcelles ZI n° 9 et 77

A l'intérieur de ce périmètre y est interdit :

- l'épandage de purins, lisiers,

.../...

- le stockage de fumiers,
- les cultures laissant le sol nu l'hiver,
- les constructions de toute nature,
- les excavations, forages et autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts d'ordures
- les stockages et canalisations de produits susceptibles de contaminer la nappe.
- les activités, installations susceptibles d'entrainer une pollution de l'eau.

ARTICLE 6. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

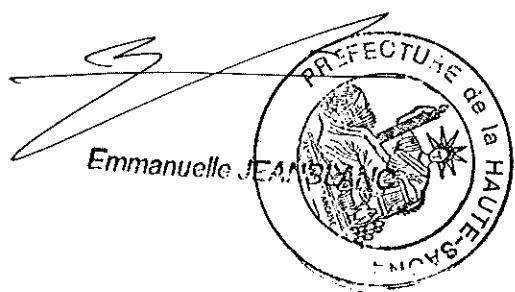
ARTICLE 8. - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de GEVIGNEY, d'une part publié à la conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Président du syndicat des eaux de GEVIGNEY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Vesoul.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE

02 MAI 1994

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bertrand FURNO

PERIMETRE DE PROTECTION

Immédiat

Immédiat

Rapproché

Rapproché

**Commune de GEVIGNEY,
SECTION ZI**

FOUREY

LES EPENEY

DERRIERE

DE

DEVANT

2^e CANTON

FOUREY

DE

Puits N° 4

Puits N° 9

Puits N° 10

Puits N° 11

Chemin rural

Chemin

Noue

Reptain

Défrûtement

17

a

69

61

68

65

71

74

75

9

12

1

2

3

4

5

6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

**Vu pour être annexé à
notre arrêté de
VESOUL, le 02 MAI 1994**

**Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.**

**Pour l'annexion :
L'Attaché Chef de Bureau,**

Emmanuelle JEANBLANC

ECHELLE : 1/2000